

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE  
NUMÉRO 645-08, RÈGLEMENT RELATIVEMENT À LA DIVISION DE LA  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX POUR  
L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE NOVEMBRE 2009**

**ATTENDU QU'**une municipalité locale doit adopter un règlement pour diviser son territoire en districts électoraux et ce, tel que le prévoit les articles 6 et 21, de la Loi sur les élections et les référendums;

**ATTENDU QUE** ce Conseil croit opportun d'adopter un règlement visant la division de la Municipalité de Val-des-Monts en six districts électoraux pour l'élection générale de novembre 2009;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal soit le 7 octobre 2008 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 octobre 2008, le projet de règlement relativement à la division de la Municipalité de Val-des-Monts en six districts électoraux pour l'élection générale de novembre 2009.

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué que le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue, par le présent projet de règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 – DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Il est, par le présent projet de règlement, décrété que les districts électoraux décrits et délimités ci-après seront connus sous les désignations et les délimitations suivantes, à savoir :

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 (1682 ÉLECTEURS)**

En partant d'un point situé à la rencontre du ruisseau Rainville et de la route du Carrefour (366), cette route, la limite municipale Sud, la limite municipale Ouest, jusqu'à la Montée Paiement, cette Montée, la limite entre les lots 14A et 13B, du rang VIII, jusqu'à un point situé entre les rues Gunville et de la Pineraiie et le chemin des Bâtisseurs, de ce point une ligne traversant en direction Est les lots 13B et 13A jusqu'à la limite Ouest du lot 12B dudit rang VIII, cette limite jusqu'au ruisseau Rainville, le ruisseau Rainville jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 (1715 ÉLECTEURS)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite entre les lots 1B et 1A, du rang XII, du cadastre du canton de Templeton, et la limite municipale Est, la limite municipale Est, la limite municipale Sud et Est, la route du Carrefour (366), cette route, le ruisseau Rainville, jusqu'à la limite Ouest du lot 12B du rang VIII, cette limite jusqu'à un point situé entre les rues Pineraiie et Gunville et le chemin des Bâtisseurs, de ce point, une ligne traversant en direction Ouest les lots 13A et 13B rang VIII, la limite entre les lots 14A et 13B, du rang VIII, du même canton jusqu'à la Montée Paiement, cette Montée, la route du Carrefour (366), cette route, la rivière Blanche jusqu'à la limite des rangs IX et X, cette limite, jusqu'à la limite Sud-Est du lot 10B, du rang X, du même canton, la limite des lots 9B et 10B et 10A, du rang X, du même canton, la limite des rangs X et XI, la limite des lots 8B et 9, du rang XI, du même canton, la limite des lots 8A et 8B et des lots 7A et 7B, du rang XI, du même canton, la limite des lots 6A et 7A du rang XI, du même canton, la limite des rangs XI et XII, la limite du lot 3, partie Sud, et du lot 29, du rang XII, du même canton, la limite de la partie Nord et de la partie Sud du lot 3, du rang XII, du même canton, la limite des lots 2A et 2B et 1A et 1B, du rang XII, du même canton jusqu'au point de départ.

### **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 (1723 ÉLECTEURS)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite des cantons de Templeton et de Portland et de la limite municipale Est, cette limite, la limite des lots 1B et 1A et 2B et 2A, du rang XII, du cadastre du canton de Templeton, la limite de la partie Nord et de la partie Sud du lot 3, du rang XII, du même canton, la limite du lot 3, partie Sud, et du lot 29, du rang XII, du même canton, la limite des lots 4, 5 et 6A, du rang XI, et des lots 29 et du bloc C, du rang XII, du même canton, la limite des lots 6A et 7A du rang XI, du même canton, la limite des lots 7B et 8B et 7A et 8A, du rang XI, du même canton, la limite du lot 8B et du lot 9, du rang XI, du même canton, la limite des lots 9A et 9B, du rang X et du lot 9, du rang XI, du même canton, la limite du lot 9B et des lots 10A et 10B, du rang X, du même canton, la limite des lots 10A, 10B, 11A, 12A et 13, du rang IX et des lots 10B, 11A, 11B, 12B et 13, du rang X, la rivière Blanche, la route du Carrefour (366), la montée Paiement, la limite municipale Ouest, la limite entre les rangs XI et XII, du cadastre du canton de Templeton jusqu'à la limite Est du lot 20A rang XI, cette limite, la limite Sud des lots 19A et 18A dudit rang XI, la limite Est du lot 18A dudit rang XI, une ligne irrégulière qui traverse le lac McGregor entre l'île identifiée 17F et le lot 16F, l'île identifiée 16B et le lot 16D, du rang XII, canton de Templeton, la décharge du lac Brassard et ce lac, la décharge du lac Dame et ce lac, la décharge du lac Freeburg et ce lac, ladite ligne irrégulière traversant également les lots 21, 20, 19, 18,17 et 16, du rang Gore, du canton de Templeton, jusqu'à la limite Sud des lots 4 et 5, du rang 1 Ouest, du canton de Portland, la limite des cantons de Templeton et de Portland jusqu'au point de départ.

### **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 (1048 ÉLECTEURS)**

En partant d'un point situé à la rencontre du lot 16A, du rang IV et du lot 16, du rang V, du canton de Wakefield et de la limite municipale Ouest, la limite municipale Ouest vers le Sud, la limite municipale Sud, du canton de Wakefield, la limite du lot 25, du rang I, du canton de Wakefield et du lot 28, du rang XI, du canton de Templeton, la limite des rangs XI et XII, du cadastre du canton de Templeton jusqu'à la limite Est du lot 20A rang XI, cette limite, la limite Sud des lots 19A et 18A dudit rang XI, la limite Est du lot 18A dudit rang XI, une ligne irrégulière qui traverse le lac McGregor entre l'île identifiée 17F et le lot 16F, l'île identifiée 16B et le lot 16D, du rang XII, du canton de Templeton, la décharge du lac Brassard et ce lac, la décharge du lac Dame et ce lac, la décharge du lac Freeburg et ce lac, ladite ligne irrégulière traversant également les lots 21, 20, 19, 18,17 et 16, du rang Gore, du canton de Templeton, jusqu'à la limite Sud des lots 4 et 5, du rang I Ouest, du canton de Portland, la limite du rang Gore, du canton de Templeton et du rang I Ouest, du canton de Portland jusqu'à la limite des lots 8 et 9, du rang I Ouest, du canton de Portland, la limite des lots 8 et 9, du rang I Ouest, du canton de Portland jusqu'à la rive Sud du lac Vert, la rive Sud du lac Vert jusqu'à la limite des cantons de Portland et Templeton, la limite des cantons de Portland et Templeton jusqu'à la limite des lots 15 et 16, du rang I Ouest, du canton de Portland, la rive Ouest et Nord et la rive Ouest du lac Grand jusqu'à la limite des rangs XIII et Gore, du canton de Templeton, la limite des rangs XIII et Gore jusqu'à la limite des lots 44 et 45 du rang Gore de Templeton, la limite des lots 22 et 23A, du rang XIII, du canton de Templeton, la route du Carrefour, la route Principale, la limite Sud du lot 26A, du rang III, du canton de Wakefield et son prolongement vers l'Ouest jusqu'au lot 24, du même rang et canton, la limite des lots 24 et 25, du rang III, du canton de Wakefield, la limite des rangs III et IV jusqu'à la limite Sud-Ouest du lot 22B, du rang IV, du même canton, la limite des lots 22B et 22A et 21, du rang IV, du même canton, la limite des rangs IV et V jusqu'au point de départ.

### **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 (1079 ÉLECTEURS)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite Nord et les lots 23B et 24A du rang XI, du canton de Wakefield, la limite des lots 23B et 24A et 24B, du rang XI, du même canton, la limite des lots 23 et 24, du rang X, du même canton, le chemin du lac Saint-Germain, le chemin du Ruisseau, la route Principale (307), le pont du lac Saint-Pierre, le lac Saint-Pierre, la Baie Sud-Est dudit lac, la limite entre les rangs I Ouest et II Ouest, du canton de Portland jusqu'à la limite des lots 15 et 16, du rang I Ouest, la limite des lots 15 et 16, du rang I Ouest, du canton de Portland, la rive Ouest et Nord et la rive Ouest du lac Grand jusqu'à la limite des rangs XIII et Gore, du canton de Templeton, la limite des rangs XIII et Gore jusqu'à la limite des lots 44 et 45, du rang Gore de Templeton, la limite des lots 22 et 23A, du rang XIII, du canton de Templeton, la route du Carrefour, la route Principale, la limite Sud du lot 26A, du rang III, du canton de Wakefield et son prolongement vers l'Ouest jusqu'au lot 24, du même rang et canton, la limite des lots 24 et 25, du rang III, du canton de Wakefield, la limite des rangs III et IV jusqu'à la limite Sud-Ouest du lot 22B, du rang IV, du même canton, la limite des lots 22B et 22A et 21, du rang IV, du même canton, la limite des rangs IV et V jusqu'à la limite municipale Ouest, les limites municipales Ouest et Nord jusqu'au point de départ.

## **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 (1075 ÉLECTEURS)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale Nord et de la limite des lots 24A et 23B, du rang XI, du canton de Wakefield, la limite des lots 23B et 24A et 24B, du rang XI, du même canton, la limite des lots 23 et 24, du rang X, du même canton, le chemin du lac Saint-Germain, le chemin du Ruisseau, la route Principale (307), cette route, le pont du lac Saint-Pierre, le lac Saint-Pierre, la Baie Sud-Est dudit lac, la limite entre les rangs I Ouest et II Ouest, du canton de Portland jusqu'à la limite des lots 15 et 16, des rangs I Ouest et 2 Ouest, du même canton, la limite des lots 15 et 16, du rang I Ouest, du canton de Portland, la limite des cantons de Portland et Templeton, la rive Sud du lac Vert et son prolongement jusqu'à un point situé sur la limite des lots 8 et 9, du rang I Ouest, du canton de Portland, la limite des lots 8 et 9, du rang I Ouest, du canton de Portland jusqu'au limite des cantons de Portland et Templeton, la limite des cantons de Portland et Templeton, la limite municipale Sud, la rivière du Lièvre étant la limite municipale Est, la limite municipale Nord, la limite municipale Ouest et la limite municipale Nord jusqu'au point de départ.

### **ARTICLE 3 – APPLICATION**

Les limites des districts électoraux susmentionnés s'appliqueront pour l'élection générale de novembre 2009

### **ARTICLE 4 – CONSULTATION PUBLIQUE**

Le présent règlement a été soumis à la procédure de consultation publique conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

### **ARTICLE 6- ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 645-08 adopté par la résolution portant le numéro 08-06-213 lors de la session régulière du Conseil municipal, tenue le 3 juin 2008.

### **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

André Malette  
Responsable de la Taxation et  
Directeur général adjoint

---

Marc Carrière  
Maire